



PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale des territoires
Service aménagement, biodiversité et eau

**RECEPISSE DE DEPOT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR LE COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT LA GESTION DES EAUX PLUVIALES DU LOTISSEMENT
DE 18 LOTS EN DEUX TRANCHES
SUR LA COMMUNE DE BETTBORN (57930)**

DOSSIER N°57-2019-00604

**LE PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56;
- VU Le code général des collectivités territoriales
- VU Le code civil et notamment son article 640
- VU Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment son article 45 ;
- VU le décret du 11 octobre 2017 nommant Monsieur Didier MARTIN préfet de la Moselle,
- VU l'arrêté du premier ministre du 18 décembre 2015 nommant Monsieur Björn DESMET directeur départemental des territoires de la Moselle,
- VU l'arrêté DCL n°2018-A-37 du 18 décembre 2018 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Björn DESMET Directeur Départemental des Territoires, pour la compétence générale ;
- VU la décision n°2019-DDT/SG/AJC n°06 en date du 02 septembre 2019 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de Direction Départementale des Territoires de la Moselle ;
- VU L'arrêté de prescriptions générales du 24 juin 2008 modifié le 1er octobre 2009 ;
- VU le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 13 novembre 2019, présenté par la Commune de BETTBORN, enregistré sous le n° 57-2019-00604 ;

**DONNE RECEPISSE DU DEPOT DE SON DOSSIER DE DECLARATION
AU PETITIONNAIRE SUIVANT :**

**Commune de Bettborn
8, rue des Tonneliers
57930 BETTBORN**

concernant : **la gestion des eaux pluviales du lotissement communal de 18 lots, réalisé en deux tranches (10+8), sur une surface de 1,85 ha à BETTBORN.**

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées à l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Arrêté de prescriptions générales à respecter
2.1.5.0	Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : Supérieure ou égale à 20 ha (A). Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Néant

Le déclarant peut débiter les travaux dès réception du présent récépissé de déclaration ; ceux-ci devront être réalisés conformément au dossier déposé. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R 216-12 du code de l'environnement.

Les caractéristiques principales de l'ouvrage sont précisées dans la fiche descriptive ci-jointe.

Une copie du récépissé sera affichée à la mairie de la commune de BETTBORN où cette opération doit être réalisée et le dossier de déclaration sera consultable en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Moselle (www.moselle.gouv.fr - Territoires – eau et pêche – Décision du domaine de l'eau – déclaration et autorisation) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, « sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L. 214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les recours des particuliers et personnes morales de droit privé non chargés de la gestion d'un service public peuvent désormais être déposés par voie dématérialisée via l'application Télérecours : <http://www.telerecours.fr/>.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la mise en service.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

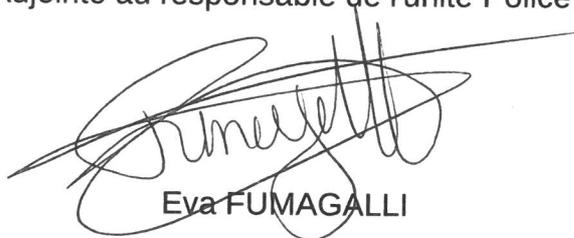
Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche éventuelle d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Metz, le 27/11/2019
Pour le Préfet et par délégation,

Le responsable de l'unité la Police de l'Eau
p.i. L'Adjointe au responsable de l'unité Police de l'Eau



Eva FUMAGALLI

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

FICHE DESCRIPTIVE

REJET D'EAUX PLUVIALES – Lotissement 18 lots en deux tranches sur le territoire de la commune de BETTBORN

Récépissé n°57-2019-00604

1 - GENERALITES

Maître d'ouvrage :

Commune de BETTBORN
8, rue des Tonneliers
57930 SPICHEREN

Tél : 03 87 07 81 61

Fax :

Mail : mairie.bettborn@orange.fr

Plan de situation du IOTA



Le projet concerne la viabilisation d'un lotissement à l'Est de la commune de BETTBORN, sur une surface de 1,85 ha et comprenant 18 lots constructibles à réaliser en 2 tranches, respectivement de 10 et 8 lots.

Le réseau projeté sera uniquement de type pluvial, car la commune est dépourvue actuellement d'ouvrage épuratoire. L'assainissement des eaux usées sera donc non-collectif.

- En compensation à la réalisation du projet et pour éviter une pollution des eaux et une augmentation des débits, il sera créé un réseau de collecte des eaux pluviales pour évacuer une pluie de période de retour de 50 ans. Avant de rejoindre le milieu naturel, les eaux pluviales transiteront par le collecteur des eaux pluviales, puis par un bassin à ciel ouvert enherbé. Un regard sera posé en sortie de l'ouvrage de rétention et comprendra un voile siphonoïde et une vanne de sectionnement. La régulation est faite avant le regard, par un orifice calibré dans le tuyau d'évacuation du bassin, au droit d'une zone de décantation.

- Ce dispositif de rétention et les ouvrages annexes seront reliés par une canalisation PVC de diamètre 200 mm à un fossé situé en contre-bas du lotissement avant de rejoindre un cours d'eau, affluent de la Sarre quelque 140 m plus loin.
- Les candidats à la construction auront l'obligation de faire pour chaque lot, une étude de filière individuelle d'assainissement suivant le cahier des charges de la Communauté de Communes de Sarrebourg Moselle Sud, étude qui est à soumettre au SPANC pour avis favorable, avant dépôt du permis de construire.

L'infiltration des eaux traitées est obligatoire. Néanmoins, les eaux usées traitées pourront être rejetées dans la canalisation d'eaux pluviales sous réserve de la réalisation d'une étude particulière permettant de démontrer que l'infiltration n'est pas envisageable.

DONNEES TECHNIQUES

• Caractéristiques du rejet d'eaux pluviales

Les caractéristiques des ouvrages de rétention des eaux pluviales sont rappelées dans le tableau ci-dessous :

Surface totale desservie (ha)	Coefficient d'imperméabilisation(%)	Débit de fuite maximal (l/s)	Période de retour (an)	Volume utile de rétention (m ³)	Type de rétention et traitement
1,85	50	6	50	400	<ul style="list-style-type: none"> - Volume de stockage dans le bassin de rétention à ciel ouvert : 400 m³ ; - Zone de décantation à la sortie du bassin ; - Régulation de débit par orifice calibré ; - Voile siphonide ; - Vanne murale pour confinement en cas de pollution accidentelle

Milieu récepteur du rejet des eaux pluviales : Affluent de la Sarre
 Nom de la masse d'eau : La Sarre

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales seront réalisés avant tout autre ouvrage sur le site du lotissement Les équipements décrits dans le tableau ci-dessus seront opérationnels avant le démarrage de l'imperméabilisation du site.

Un plan de récolement de l'ensemble des ouvrages et le dossier d'intervention ultérieur sur les ouvrages (DIUO) seront transmis au service chargé de la police de l'eau dès réception des ouvrages.

• Entretien des ouvrages

Le pétitionnaire assurera à ses frais par lui-même ou par toute structure mandatée par lui, la surveillance, maintenance et entretien des ouvrages principaux et annexes, ainsi que des espaces verts réalisés dans le cadre du dossier de déclaration.

L'entretien sera réalisé autant de fois que nécessaire, et au minimum suivant le calendrier défini page 19 du dossier de déclaration, il consistera en particulier en :

- la maintenance des ouvrages réalisés (canalisations, regards, ouvrages de rétention linéaire, ouvrages de régulation et de vannage) ;
- l'enlèvement des dépôts de toute nature, les sédiments, les souillures par hydrocarbures ou autres polluants ;
- une vérification régulière du bon état de fonctionnement du dispositif de fermeture ;
- entretien du fossé.

L'exploitant consignera les opérations d'entretien et les résultats des contrôles effectués dans un registre tenu à disposition du service chargé de la police de l'eau.

Le maître d'ouvrage s'engage à remédier à tout dysfonctionnement.

NOTA : CHANGEMENT DE PÉTITIONNAIRE

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que le pétitionnaire mentionné ci-dessus, le nouveau bénéficiaire doit faire la déclaration au service chargé de la police de l'eau en application de l'article R.214-45 du code de l'environnement.
